



DIAGNOSTIC DPE



Le diagnostic de performance énergétique a pour objectifs réglementaires :

- La lutte contre les émissions de CO₂,
- Une contribution aux économies d'énergie,
- De comparer les biens entre eux.

Le bilan du DPE détermine la classe énergétique dans lesquelles se situent le bien immobilier selon ses consommations d'énergie (chauffage, rafraîchissement, eau chaude sanitaire) et les rejets de gaz à effet de serre produits par ses installations.

Les biens concernés

- Tout bâtiments ou parties de bâtiment **clos et couverts**, maison individuelle ou immeuble collectif à usage principal d'habitation, à l'occasion d'une vente ou d'une mise en location sont concernés.

La réalisation du diagnostic

- La méthode de calcul est déterminée par la réglementation suivant le type du bien et son année de construction. On choisit **3CL ou 3 Factures** (avant ou après 1948), sachant que c'est à partir de 1948 que la standardisation des matériaux de construction est décidée.
- Différents formulaires existent (22, nommés 6.x ; selon l'annexe 6 de l'arrêté), le type d'opération réalisée entre également en jeu.
- Les résultats sont synthétisés dans un des formulaires et comporte notamment :
 - **Les caractéristiques du bâtiment** et le descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement et de ventilation, ainsi que les conditions de leur utilisation.
 - **La performance énergétique** avec classement du bâtiment en fonction d'une échelle de référence.
 - **La quantité de gaz à effet de serre émise**, avec classement du bâtiment en fonction d'une échelle de référence, l'évaluation des dépenses annuelles résultant des consommations.
 - **Des recommandations** destinées à améliorer la performance énergétique du bien.

Validité

- **10 ans**

Réglementation

- Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011

